

## **Comité de pilotage national de suivi de la fièvre catarrhale ovine**

Paris

21/10/2010

Le comité de pilotage national de suivi de la fièvre catarrhale ovine (FCO), s'est réuni hier au ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et la Pêche, afin de finaliser les modalités de vaccination des animaux contre les sérotypes 1 et 8 de la FCO pour la campagne 2010-2011.

Grâce aux campagnes de vaccinations obligatoires de 2009 et 2010 (plus de 16,3 millions de bovins et 5,9 millions de petits ruminants vaccinés en 2010), la situation épidémiologique au regard de la FCO à sérotypes 1 et 8 a pu être maîtrisée : seul un foyer de FCO a été détecté en 2010 contre 32000 en 2008 et 83 en 2009. Les conditions sont ainsi réunies pour alléger le dispositif pesant sur les éleveurs.

**La vaccination se poursuit sur un mode volontaire à partir du 2 novembre 2010.**

Dans ce cadre, elle pourra être réalisée, au choix de l'éleveur, pour les animaux destinés à rester sur le territoire national, par lui-même ou par un vétérinaire. Afin de conseiller les éleveurs pour la vaccination de leur cheptel, un [guide pratique intitulé « vacciner mon troupeau, c'est protéger mes animaux »](#) va être largement diffusé auprès des éleveurs via leurs fédérations et les organisations professionnelles. Il est également disponible sur le site du ministère dans la thématique : [Santé et Protection des Animaux > Maladies animales > Fièvre catarrhale ovine](#).

Si la prochaine campagne revêt un caractère volontaire, la nécessité de maintenir un haut niveau de protection sanitaire des cheptels demeure essentielle. La mobilisation de tous (éleveurs, vétérinaires et organisations professionnelles agricoles) dans la réussite de cette nouvelle campagne de vaccination reste un enjeu majeur pour l'élevage français et la confiance de nos partenaires commerciaux. Cet engagement responsable dans la poursuite de la vaccination constitue le seul moyen réellement efficace d'éviter la recrudescence de la maladie.

S'agissant des animaux destinés à quitter le territoire national et pour lesquels il est nécessaire d'obtenir une certification officielle, la vaccination doit impérativement être réalisée par le vétérinaire. Des accords sanitaires bilatéraux ont été négociés sur cette base de manière à garantir la poursuite des exportations de bovins et d'ovins et l'ouverture de certains marchés.